

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2000/24  
3 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)  
(Quarante-huitième session, 11-13 septembre 2000,  
point 5.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 109  
(pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires)

Document transmis par l'expert du Bureau international permanent des associations de vendeurs  
et recapeurs de pneumatiques (BIPAVÉR)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du BIPAVÉR afin de prendre en compte le fait qu'outre les pneumatiques homologués ceux qui répondent à une norme reconnue pourraient être rechapés.

---

Note : Le présent document est distribué aux seuls experts en matière de roulement et de freinage.

GE.00-22257 (F)

## A. PROPOSITION

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

"... n'est pas contraignante.

Note : les pneumatiques ne portant pas une inscription "E" ou "e" peuvent être admis pour premier rechapage à condition qu'ils soient conformes à une norme internationalement reconnue et que leur convenance puisse être établie."

## B. JUSTIFICATION

Les pneumatiques ne portant pas l'indication "E" en provenance d'Amérique, du Japon, etc., qui sont produits selon des normes nationales, sont actuellement rechapés en grande quantité. Les recapeurs jugent que les pneumatiques de ce type, considérés comme matière première, sont de même qualité que les pneumatiques portant l'indication "E" ou "e" et qu'il leur reste une plus grande profondeur de sculptures. De plus, ils existent dans des dimensions adaptées au marché mondial.

La restriction de l'utilisation de tels pneumatiques a plusieurs conséquences :

- elle augmentera le coût des enveloppes des pneumatiques portant l'indication "E" ou "e", entraînant ainsi pour l'industrie des surcoûts afférents aux matières premières;
- elle aura des incidences sur l'environnement, car des enveloppes de grande qualité et en état d'être rechapées seront inutilement éliminées;
- elle constitue un obstacle aux échanges avec d'autres pays qui fournissent actuellement aux recapeurs d'importantes quantités d'enveloppes.

La technologie continue de donner naissance à de nouveaux concepts et à de nouvelles initiatives à l'échelle mondiale. Le fait de restreindre le rechapage aux seuls pneumatiques portant l'indication "E" ou "e" pourrait gravement compromettre la production et la livraison de pneumatiques rechapés sur les marchés futurs et, par conséquent, constituerait une pratique commerciale restrictive. La sûreté et la convenance du produit seraient établies par les organismes d'homologation, selon les prescriptions applicables au contrôle de la conformité de la production qui prévoient d'effectuer les essais sur banc à tambour spécifiés dans le Règlement No 30 de la CEE.

-----